



**Arrêté permanent n°25-AP-0015
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE MONTPELAZ

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n°25-AP-0011 en date du 09/09/2025, portant réglementation de la circulation RUE DE MONTPELAZ,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU qu'il est nécessaire de réglementer sur le domaine public,,

VU l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°25-AP-0011 en date du 09/09/2025, portant réglementation de la circulation RUE DE MONTPELAZ, est abrogé.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite RUE DE MONTPELAZ. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

La circulation des véhicules et des deux roues motorisés est interdite rue Montpelaz, à l'exception des résidents possédant un garage, des commerçants et des livreurs en possession d'un badge d'accès, des secours et des forces de l'ordre.

L'accès à la rue Montpelaz pour les catégories de personnes précitées se fera en sens unique par la rue Charles de Gaulle, via la borne d'accès.

Les résidents de la côte des Anciens Moulins accéderont à leur domicile également par le nord de la rue Montpelaz via la borne d'accès.

Il est strictement interdit de bloquer la borne d'accès en mode abaissée, de stationner face à la borne et d'entraver avec des objets la descente ou la montée de la borne.

Article 3

La circulation des véhicules est autorisée à double sens rue des Tours.

Les véhicules ne peuvent pas accéder à la rue Montpelaz depuis la rue des Tours.

Article 4

La circulation des véhicules est inversée entre le parking situé devant le 25 rue Charles de Gaulle et l'école Léon Bailly.

Pour permettre les manœuvres des véhicules de gros gabarit, les places de stationnement hachurées en jaune, situées sur le parking Place Henry TRACOL à l'angle de la Promenade Philippe PERRON sont neutralisées et interdites au stationnement.

Article 5

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite rue Montpelaz, à l'exception des secours et ceux qui sont autorisés par l'autorité compétente (services publics).

Les convoyeurs de fonds pourront accéder à l'emplacement réservé situé à l'angle de la rue Montpelaz et de la place d'Armes, côté banque LCL.

Article 6

Le stationnement est strictement interdit rue Montpelaz à tout véhicule, sous peine de verbalisation. Seul l'arrêt est toléré le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Les livraisons aux commerces sont autorisées tous les jours de 4h à 10h pour une durée maximale de 20 minutes. Le stationnement des véhicules de livraison ne devra pas empêcher la circulation.

Les restaurateurs faisant des livraisons à domicile bénéficieront d'un accès de 19h à 22h.

Article 7

Deux zones de livraison sont matérialisées :

-à l'angle de la rue Montpelaz et de la place d'Armes.

-à l'angle de la rue Charles de Gaulle et de la place Henry TRACOL,

Le temps de livraison sur ces zones est également limité à 20 minutes.

Article 8

Pour toute autre demande d'occupation du domaine public particulière (déménagement, travaux), les usagers devront faire une demande auprès du service compétent.

Article 9

Tout véhicule en infraction sera verbalisé selon la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais engagés seront à la charge du contrevenant.

Article 10

L'arrêté municipal n° 2023-104/T104 du 29 mars 2023 est abrogé.

Article 11

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques.

Article 12

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 22 septembre 2025

DIFFUSION:

- *Le Maire de la ville de Rumilly*
- *Brigade de Gendarmerie*
- *CTD*
- *Président de la communauté de commune*
- *VILLE DE RUMILLY*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**Arrêté permanent n°25-AP-0011
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE MONTPELAZ

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU qu'il est nécessaire de réglementer sur le domaine public,

VU l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules est interdite RUE DE MONTPELAZ. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. La circulation des véhicules et des deux roues motorisés est interdite rue de Montpelaz, à l'exception des résidents possédant un garage, des commerçants et des livreurs en possession d'un badge d'accès, des secours et des forces de l'ordre.

L'accès à la rue de Montpelaz pour les catégories de personnes précitées se fera en sens unique par la rue Charles de Gaulle, via la borne d'accès.

Les résidents de la côte des Anciens Moulins accéderont à leur domicile également par le nord de la rue de Montpelaz via la borne d'accès. Il est strictement interdit de bloquer la borne d'accès en mode abaissée, de stationner face à la borne et d'entraver avec des objets la descente ou la montée de la borne.

Article 2

La circulation des véhicules est autorisée à double sens rue des Tours.

Les véhicules ne peuvent pas accéder à la rue de Montpelaz depuis la rue des Tours.

Article 3

La circulation des véhicules est inversée entre le parking situé devant le 25 rue Charles de Gaulle et l'école Léon Bailly.

Pour permettre les manœuvres des véhicules de gros gabarit, les places de stationnement hachurées en jaune, situées sur le parking Place Henry TRACOL à l'angle de la Promenade Philippe PERRON sont neutralisées et interdites au stationnement.

Article 4

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite rue de Montpelaz, à l'exception des secours et ceux qui sont autorisés par l'autorité compétente (services publics).

Article 5

Les convoyeurs de fonds pourront accéder à l'emplacement réservé situé à l'angle de la rue de Montpelaz et de la place d'Armes, côté banque LCL.

Article 6

Le stationnement est strictement interdit rue de Montpelaz à tout véhicule, sous peine de verbalisation. Seul l'arrêt est toléré le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Les livraisons aux commerces sont autorisées tous les jours de 4h à 10h pour une durée maximale de 20 minutes. Le stationnement des véhicules de livraison ne devra pas empêcher la circulation.

Les restaurateurs faisant des livraisons à domicile bénéficieront d'un accès de 19h à 22h

Article 7

Deux zones de livraison sont matérialisées :

-à l'angle de la rue de Montpelaz et de la place d'Armes.

-à l'angle de la rue Charles de Gaulle et de la rue des Ecoles,

Le temps de livraison sur ces zones est également limité à 20 minutes.

Article 8

Pour toute autre demande d'occupation du domaine public particulière (déménagement, travaux), les usagers devront faire une demande auprès du service compétent.

Article 9

Tout véhicule en infraction sera verbalisé selon la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais engagés seront à la charge du contrevenant.

Article 10

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville de Rumilly.

Article 11

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures notamment l'arrêté municipal n°2023-104/T104 du 29 mars 2023.

Article 12

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 09 septembre 2025

DIFFUSION:

- *Le Maire de la ville de Rumilly*
- *Brigade de Gendarmerie*
- *CTD*
- *Président de la communauté de commune*
- *VILLE DE RUMILLY*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.